

Département de la Lozère

Mairie de Montbrun  
48210-Montbrun



Tel : 04.66.48.55.21.

Fax : 04.66.48.46.26.

Messagerie électronique :

[Montbrun.mairie@wanadoo.fr](mailto:Montbrun.mairie@wanadoo.fr)

[www.montbrun48.fr](http://www.montbrun48.fr)

## PROCES-VERBAL

### de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 3 octobre 2014 à 20h30

Réf : 2014/114

#### Présents :

GERBAIL Régine, maire- MALHOMME Christian- MAURIN Serge- MICHEL Jean-Luc-  
PASCAL Isabelle- VERNHET Didier-

Représenté : Néant.

Excusée : CAVALLINI Flore-

- ↪ Approbation du procès-verbal de la séance du 27 aout 2014.
  
- ↪ Renouvellement de la Convention de Mise à Disposition avec la SAFER sur les terrains sectionnaux de la commune.

La convention de mise à disposition passée entre la SAFER LR et la Mairie de **Montbrun** sur les sections de

- ↪ Habitants de la Chadenède
- ↪ Habitants des hameaux de Montbrun de Cros Garnon et de Cavaladette
- ↪ Habitants de Chambalon, Mativet Fayet et la Mercoire Haute
- ↪ Habitants des hameaux du Temple, des Cours, de Mativet, des Champs

*A MICHEL Jean-Luc, MOLINES Bruno, MOLINES Valérie, PASCAL Isabelle, PUEL Jean-Philippe, RIVES Hervé, VERNHET Didier, VERNHET Marie Paule, VERNHET Michel, COUDERC Gabriel* arrive à son terme le 31/12/2014 prochain.

Voir modifications à apporter aux points suivants :

- le montant de la redevance,
- changement dans les ayants droits agricoles (cessation d'activité ...)

Madame le Maire, rappelle que suite à la délibération du 2 octobre 2008, une Convention de Mise à Disposition avec

la SAFER avait été passée et que la SAFER était chargée d'établir les baux à Mr

Lot n° 1 attribué à Mme COUDERC Marie-Thérèse- 46 ha 00 00

Lot n° 2 attribué à Mr MICHEL Jean-Luc- 50 ha 00 00  
Lot n° 3 attribué à Mr MOLINES Bruno- 100 ha 00 00  
Lot n° 4 attribué à Mme MOLINES Valérie- 59 ha 98 20  
Lot n° 5 attribué à Mme PASCAL Isabelle- 19 ha 00 00  
Lot n° 6 attribué à Mr PUEL Jean Philippe- 30 ha 00 00  
Lot n° 7 attribué à Mr RIVE Hervé- 26 ha 00 00  
Lot n° 8 attribué à Mr VERNHET Didier- 37 ha 00 00  
Lot n° 9 attribué à Mme VERNHET Marie-Paule- 72 ha 00 00  
Lot n° 10 attribué à Mr VERNHET Michel- 69 ha 00 00  
Lot vacant- 27 ha 00 00  
Non affecté- 425 ha 04 87

**Plusieurs avenants ont été apportés à ces affectations.**

1-----Lot 1- Mme Couderc Mt à Mr Couderc Gabriel.

2-----A partir de 2015- Ce lot sera attribué aux repreneurs de l'exploitation- Fanny Nogaret et Stéphane Laurent.

3-----MICHEL Loïc- Lot vacant affecté au 1<sup>er</sup> janvier 2014- 27 ha.

4-----Ajustements entre Didier Vernhet et Marie-Paule Vernhet.

Lot n°8- Vernhet Didier- 37ha- surface portée à 26ha.

Lot n°9- Vernhet Marie-Paule- 72ha surface portée à 83 ha.

Ces documents arrivant à terme le 31 décembre 2014, hormis le lot affecté à Loic Michel ;  
madame le le Maire propose de renouveler la Convention de Mise à Disposition de 6 années entre  
la Commune et la SAFER Languedoc-Roussillon, conformément aux dispositions de l'Article  
L.142.6 du code rural,

ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A charge pour la SAFER de renouveler les baux SAFER avec les mêmes agriculteurs ayant droit  
pour la même période.

Madame le Maire rappelle que suite à la modification de la loi sur les sections de commune du 27  
mai 2013, l'exploitant concerné reste prioritaire conformément à l'article 2411.10 du Code  
Général des Collectivités Territoriales, le règlement d'attribution et les surfaces attribuées  
restent également inchangés.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des  
terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités  
municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits  
sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural  
ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions  
prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à  
disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation  
et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles  
sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant,  
pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens  
agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de  
la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le  
territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section.

**Le montant du loyer est fixé pour l'année 2014 à 5.41 €/ha tarif, tarif initial de 5.00 euros majoré de l'actualisation annuelle selon l'indice des fermages. y compris pour le lot affecté en 2014 à Loïc Michel.**

( selon l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014.)

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Attribution :

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

#### ↳ **Amendes de police 2014-2015.**

Proposition d'un nouveau programme de pose de glissières de sécurité sur la VC du Causse et sur la VC de La Chadenède.

#### ↳ **Restauration petit patrimoine- Puits, fontaines et lavognes- Rappel de la délibération du 20 juillet 2014.**

La commune de Montbrun est riche d'un petit patrimoine vernaculaire lié à la ressource en eau, tant dans sa partie Causse Méjean, que dans ses « fonds de ravins », en vallée.

Le conseil municipal a souhaité lancer un programme de restauration de ce petit patrimoine autrefois indispensable au maintien de la vie locale, de l'élevage et donc de l'agro pastoralisme.

- ↳ Plusieurs puits (romains ou non, à approfondir), à Fraissinet (Les Fages), à La Citerne, aux Champs, sous La Garde, à Pouzouet, près de la forêt sectionale,
- ↳ une fontaine, La Fouon, située en amont du pont de Marie, au fond du ravin de Combelaïro,

sont, **entre autres**, autant d'éléments de patrimoine dont la restauration pourrait être mise en œuvre.

En outre, il serait très intéressant de compléter cette action par la création et plus exactement le balisage d'un sentier de randonnée propre à la découverte de ce patrimoine.

C'est dans ce contexte qu'une première réunion de travail était organisée le 30 juin 2014.

Le STAP, Mr Pauget, en lien avec la Fondation du Patrimoine, Mr Gély, a proposé un appui technique sous la forme de l'établissement d'un diagnostic des ouvrages avec description de la nature des travaux.

Le PNC, Mr Daversin, peut également accompagner cet appui technique en relation avec le STAP.

**Demande subvention DETR 2014**  
**et demandes de subvention PNC et Fondation du Patrimoine.**

**Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, STAP, a établi un rapport de visite en vue de la réhabilitation des puits et marres.**

**Sont préconisés les travaux de débroussaillage préalables aux abords des ouvrages**  
**Avant reprise de maçonnerie en pierres sèches pour restauration des puits ou murs**  
**d'enceintes des marres.**

**Devis débroussaillage : REDECOUVERTES - Mr Reversat- 2 304.00 euros.**

**Devis maçonnerie : Ent Chapelle- 29 280.00 euros.**

**Montant total de l'opération TTC- 31 600.00**

**Montant HT- 26 320.00**

**PNC- 20%- 5 264.00.00**

**DETR- - 12 000.00**

**Fondation du patrimoine- 3 792.00**

**Part communale- 8 224.00**

**Le conseil municipal approuve ce plan de financement et sollicite les aides au titre**

**De la DETR- Etat**

**Du PNC**

**Et de la Fondation du Patrimoine.**

**Selon le plan de financement ci-dessus.**

↳ **Adhésion Agence Lozère INGENIERIE-CG48.**

**Rappel : Le conseil municipal , avant son renouvellement de mars 2014, avait décidé**

Le Département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un Établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires,

Le siège de cette agence est fixé à Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents. Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

VU les articles L 3233-1 et L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut-être technique, juridique ou financière ;

VU la délibération CG\_13\_5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

**Vu l'avis du conseil municipal de Montbrun en date du 26 janvier 2014 ,**

VU l'avis du Conseil Municipal du 3 octobre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS avoir donné lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :

ARTICLE 1 :

Approuve, les statuts de l'Agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 décembre 2013 et tels qu'annexés à la présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence. Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Général de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

ARTICLE 2 :

Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

ARTICLE 3 :

Désigne Madame Régine Gerbail pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

ARTICLE 4 :

Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### ➤ **Appel à candidature SAFER- parcelles A 986 et 987.**

Les parcelles A 986 et 987, propriété Bonnemaire, sont à la vente, au prix de 30.00 et 50.00 euros auxquels il convient d'ajouter les frais SAFER, 300 euros et les frais notariés.

La commune se porte acquéreur de ces parcelles qui permettront de recréer l'accès à la parcelle agricole A 539, dans la mesure où dès lors que la construction du Hameau Nouveau sera engagée, cet accès sera occulté.

↳ **Régime indemnitaire Mme Tichit- date reprise du paiement.**

**Rappel :**

**Par délibération du 20 avril 2012.**

Madame le maire expose le courrier de monsieur le trésorier.

Suite à la vérification de la paye de Madame Tichit, il s'avère que le régime indemnitaire a été maintenu alors que cette dernière était en congé de maladie.

A cet égard, les dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie.

Ces textes prévoient par contre que le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

En ce qui concerne la NBI, l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 prévoit que le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Aussi, sur la base de ces dispositions, Madame Tichit doit reverser les indemnités payées à tort depuis le début du congé maladie et la NBI depuis la date de son remplacement.

Un titre de recette doit donc être émis à l'encontre de Madame Tichit sur la base de la répétition de l'indu.

Considérant la réglementation applicable de droit quant au non-paiement du régime indemnitaire des agents placés en congés de maladie, ainsi que de la NBI dès lors que l'agent est remplacé,

Considérant le courrier de monsieur le trésorier,

Considérant le paiement à tort de ces indemnités du 18 mars 2011 au 29 février 2012,

Considérant que le paiement a été interrompu au 1<sup>er</sup> mars 2012,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas émettre de titre de recette à l'encontre de madame Martine Tichit sur la base de la répétition de l'indu.**

**Considérant les dispositions ci-dessus actées par délibération du conseil municipal du 20 avril 2012.**

Considérant le maintien en poste de remplacement de Marie-Aude Saint-Pierre pendant le temps partiel de mi-temps thérapeutique de Martine Cantagrel,

Le conseil municipal décide de la reprise du versement du régime indemnitaire de Martine Cantagrel dès sa reprise de fonction à temps complet, au 18 décembre 2014,

- **Restauration pastorale des terrains sectionnaux- Dépôt des demandes d'autorisation de défrichement.**

Un point sur le dossier sera fait lors de la réunion en mairie du 20 octobre -10heures.

- **Fonctionnement des cloches de l'église.**

Intervention de l'Entreprise Ets Poitevin le 21 août 2014, compte tenu d'une dégradation du système du marteau sur la grosse cloche.(colle d'une mousse + chaussette !!!!!!!!!!!!!!!)

Un devis de remplacement du moteur d'activation du marteau, de moindre puissance, a été établi par l'entreprise Poitevin, pour un montant de 984.00 euros.

Le conseil municipal décide de commander la pose de ce dispositif.  
Compte tenu de cette mesure, aucune interruption ou adaptation des horaires et périodes de sonnerie des cloches de l'église de Montbrun ne sera mise en œuvre.

### **En complément de l'ordre du jour-**

#### **↳ Création d'une aire de stationnement à La Chadenède.**

Etude de faisabilité :

Recherche du foncier :

afin de contacter les différents propriétaires et engager les démarches en vue d'une acquisition amiable.

**Une réunion sera organisée sur le site le lundi 20 octobre à 14h30 avec tous les propriétaires .**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.

**Le maire  
Régine Gerbail**

